



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2013

AVIS I/32/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal

1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;
2. déterminant les critères d'admission et l'organisation de la formation professionnelle de base ;
3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale.

..... AVIS

Par lettre en date du 12 avril 2013, Mme Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de règlement sous rubrique pour avis à notre chambre professionnelle.

Le projet sous avis tient compte de la décision du gouvernement d'intégrer les dispositions relatives à l'évaluation et la promotion des élèves en formation de base dans le règlement grand-ducal déterminant 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ainsi, les articles 5 à 10 du Chapitre III Progrès, promotion et orientation des élèves du règlement grand-ducal 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ; 2. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ne figurent plus dans le projet sous avis. Pour des raisons de transparence, la CSL ne peut qu'approuver ce changement.

En outre, il est prévu de supprimer à l'article 2, alinéa 2, la disposition selon laquelle la liste des métiers ou des professions dans lesquelles une formation professionnelle de base peut être offerte est établie par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, sur avis des chambres professionnelles. La loi sur la formation professionnelle prévoit en effet que cette liste est arrêtée par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, à l'article 8, il est proposé d'intégrer la décision du Conseil de Gouvernement de diminuer de 25% les jetons de présence pour les agents de l'Etat, membres de la commission spéciale pour la formation professionnelle de base. Notre chambre professionnelle prend acte de cette décision, sans l'approuver.

La CSL demande en plus des adaptations de l'article 3 du texte sous avis.

Au point 1, qui énumère les documents curriculaires à élaborer par les équipes curriculaires, nous proposons d'ajouter le supplément au certificat et le carnet d'apprentissage.

Au point 2, il est prévu que, sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de théorie professionnelle d'accompagnement peuvent également être enseignés dans les entreprises formatrices. Tel est le cas, à titre d'exemple, pour la formation CCP mécanicien de cycles. La CSL se montre d'accord avec cette pratique, exige cependant qu'il soit garanti que ces candidats soient inscrits dans le fichier élèves, au même titre que tout autre élève, et qu'ils puissent suivre les modules de l'enseignement général.

* * *

Sous réserve des remarques qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.